

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 11 septembre 2026

Date de la convocation

04/09/2026

Date d'affichage

04/09/2026

Nombre de membres

Afférents au conseil
municipal : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Pouvoir : 1

Votants : 14

Votes

Pour : 13

Contre : 1

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le onze septembre à dix-neuf heures et sept minutes, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint-Hilaire-en-Lignières, sous la présidence de Mme Chantal LEPAIN, Maire.

Présents : MM. Romaric BILOUS, Anthony GAULTIER, Emmanuel JOUHANNEAU, Thomas RONDIER, Edouard BERGERON, Alexandre VEDRINE, Jacky PEDARD ; Mmes Candice HERAULT, Chantal LEPAIN, Mélanie LONG, Patricia PERROCHON, Elise COMTE, Evelyne SULMON.

Absents excusés : Véronique VEDRINE, représentée par Patricia PERROCHON.

Absents non excusés : Régine LEMOINE.

Secrétaire de séance : Patricia PERROCHON.

Réf : 2026 – 47

2026 47 – Attribution de subventions aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1611-4,

Considérant les demandes de subventions présentées par différentes associations,

Mme la Maire présente au Conseil municipal les demandes de subventions formulées par les associations et invite le Conseil municipal à se prononcer sur l'attribution des subventions au titre de l'année 2026.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE d'attribuer, au titre de l'année 2026, les subventions suivantes :

- Chorale Terres de Cœur : 100 euros ;
- Amicale des sapeurs-pompiers de Chezal-Benoît : 300 euros ;
- AAPPMA : 50 euros.

La présente délibération est adoptée à 13 voix pour et 1 voix contre.

La Maire



La secrétaire de séance

Patricia PERROCHON.

Pour extrait certifié conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.